



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 156

**An Act to amend the
Public Transportation and
Highway Improvement Act
with respect to noise remediation**

Mr. Caplan

Private Member's Bill

1st Reading December 12, 2001
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 156

**Loi modifiant la
Loi sur l'aménagement des voies publiques
et des transports en commun
afin de réduire le bruit**

M. Caplan

Projet de loi de député

1^{re} lecture 12 décembre 2001
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Public Transportation and Highway Improvement Act* to require that the Minister assess the noise levels on highways after their construction, extension or alteration. Where the noise levels exceed the acceptable level by five decibels or more, the Minister is obliged to take all necessary steps to reduce the noise to an acceptable level within three years. The Bill also requires that the Minister establish and publish standards for acceptable noise levels for the operation of highways.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* en vue d'exiger que le ministre évalue le niveau de bruit sur les voies publiques après leur construction, leur agrandissement ou leur modification. Si ce niveau dépasse le niveau acceptable de cinq décibels ou plus, le ministre est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire le bruit à un niveau acceptable dans les trois ans qui suivent. Le projet de loi exige également du ministre qu'il établisse et publie des normes concernant les niveaux de bruit acceptables pour l'exploitation des voies publiques.

**An Act to amend the
Public Transportation and
Highway Improvement Act
with respect to noise remediation**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 26 of the *Public Transportation and Highway Improvement Act*, as amended by Statutes of Ontario, 1998, chapter 15, Schedule E, section 31, is further amended by adding the following subsections:

Noise level assessment

(2.1) Where the Minister constructs, extends or alters a highway, the Minister shall undertake an assessment of the noise level on the highway after the completion of the construction, extension or alteration.

Noise abatement

(2.2) Where the noise level on a highway that is subject to a noise level assessment exceeds the standard for acceptable noise level as established by the Minister under subsection (2.3) by five decibels or more, the Minister shall undertake remedial action to reduce the noise level to at least the acceptable level and shall complete all work necessary to reduce the noise level to the acceptable level within three years after the highway is constructed, extended or altered.

Setting noise levels

(2.3) The Minister shall establish standards for acceptable noise levels for the operation of highways, which standards may vary according to the class of highway.

Application of the *Regulations Act*

(2.4) The standards for acceptable noise levels are not a regulation for the purposes of the *Regulations Act*, but the Minister shall publish such standards in *The Ontario Gazette*.

Injurious affection

(2.5) Nothing in this section affects the rights of the owner of land to be compensated for loss or damage caused by injurious affection, as defined in the *Expropriations Act*.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

**Loi modifiant la
Loi sur l'aménagement des voies publiques
et des transports en commun
afin de réduire le bruit**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 26 de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*, tel qu'il est modifié par l'article 31 de l'annexe E du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Évaluation du niveau de bruit

(2.1) Le ministre qui construit, agrandit ou modifie une voie publique entreprend sur celle-ci une évaluation du niveau de bruit après l'achèvement de ces travaux.

Réduction du bruit

(2.2) Si le niveau de bruit sur une voie publique qui fait l'objet d'une évaluation du niveau de bruit dépasse de cinq décibels ou plus la norme concernant le niveau de bruit acceptable que fixe le ministre en application du paragraphe (2.3), celui-ci prend des mesures correctrices afin de réduire au moins le niveau de bruit à un niveau acceptable et achève tous les travaux nécessaires à cet effet dans les trois ans qui suivent la construction, l'agrandissement ou la modification de la voie publique.

Établissement de niveaux de bruit

(2.3) Le ministre établit des normes concernant les niveaux de bruit acceptables pour l'exploitation des voies publiques. Ces normes peuvent varier selon la catégorie de voie publique.

Non-application de la *Loi sur les règlements*

(2.4) Les normes concernant les niveaux de bruit acceptables ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*, mais le ministre publie ces normes dans la *Gazette de l'Ontario*.

Effet préjudiciable

(2.5) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au droit du propriétaire d'un bien-fonds d'être indemnisé de la perte ou des dommages résultant d'un effet préjudiciable, au sens de la *Loi sur l'expropriation*.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

3. The short title of this Act is the *Public Transportation and Highway Improvement Amendment Act (Noise Remediation)*, 2001.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 modifiant la Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun (réduction du bruit)*.